MAISON WALLONNE DE LA PÊCHE

Wallonie

SPW
Service public de Wallonie

NOTE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE LA LÉGISLATION SUR LA PÊCHE EN WALLONIE

ENTRANT EN VIGUEUR LE 20 MARS 2021

Les choses commencent à se préciser et nous sommes en mesure de vous fournir quelques informations (évidemment non-exhaustives) à propos des changements de législation. Vous retrouverez ci-dessous une liste des PRINCIPAUX changements.

Des textes plus complets suivront ainsi que des schémas explicatifs. Tout sera détaillé sur notre site ainsi que dans la brochure « Pêcher c'est simple ! » qui sera rééditée. L'objectif de cette note est de lever un coin du voile avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation.

Toutes ces modifications prennent effet ce samedi 20 mars 2021 (ouverture de la pêche à la truite) et sont appliquées en fonction des périodes d'ouverture

Notez également que des mises à jour seront effectuées d'ici le 20 mars sur notre site afin d'actualiser les sections concernant la réglementation. Pas d'inquiétude si les informations actuellement présentes correspondent à l'ancienne législation.

La Maison Wallonne de la Pêche est disponible pour plus d'informations :

Maison wallonne de la pêche ASBL
Rue Lucien Namêche n°10
5000 NAMUR
info@maisondelapeche.be

Tél. 0032 (0)81 411.570

1. Règles générales :

1.1 Modifications relatives aux nombres et tailles des poissons prélevés

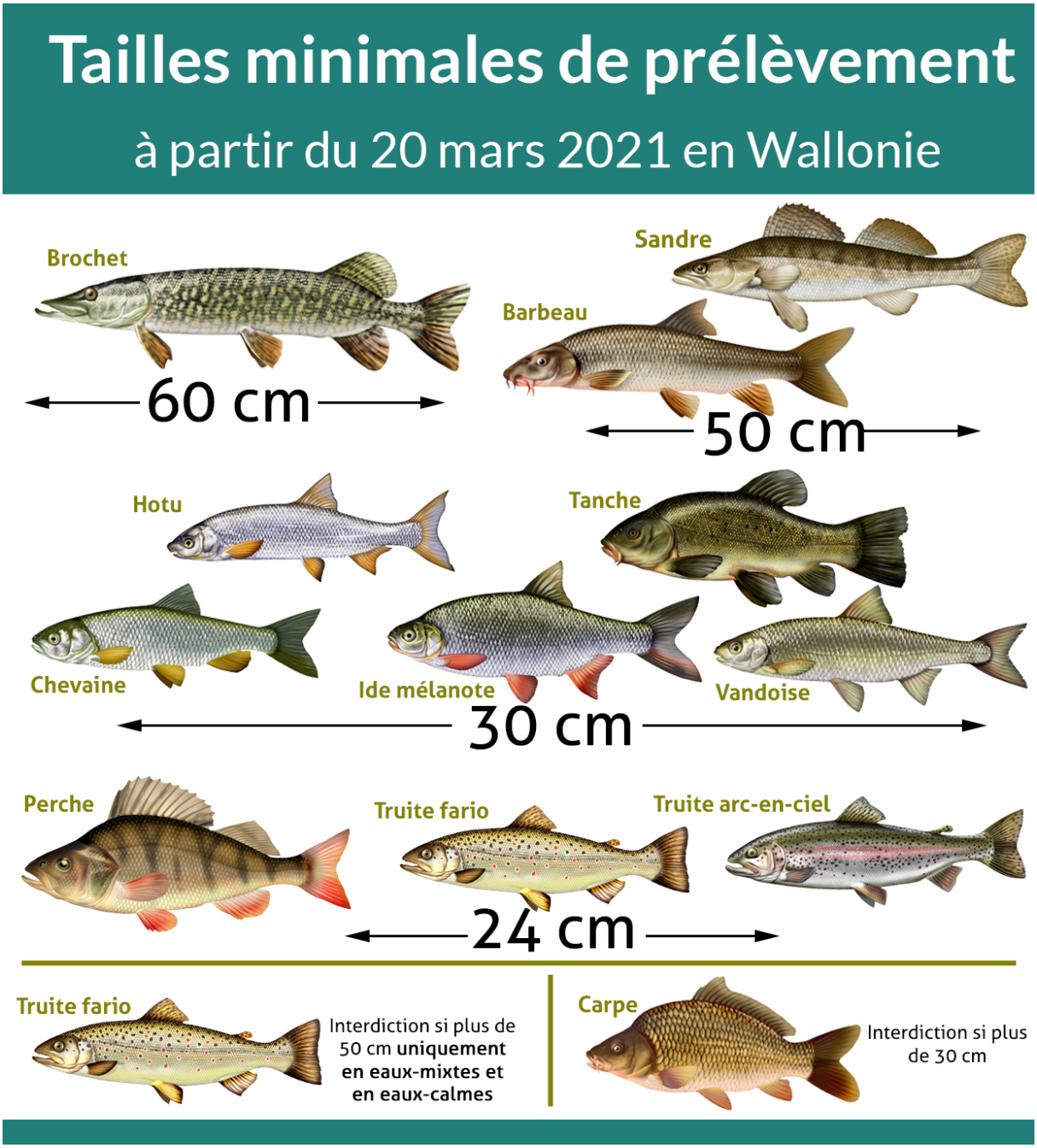

Nombre maximum de poissons pouvant être prélevés par pêcheur et par jour

à partir du 20 mars 2021 en Wallonie

5 *spécimens pour l'ensemble des espèces du groupe 3*

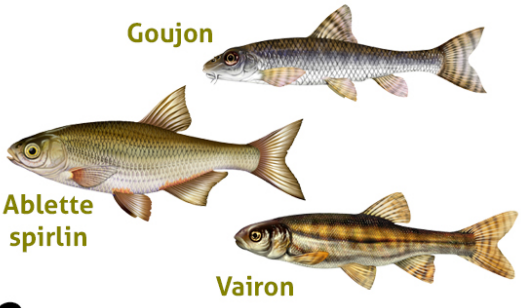

20 *spécimens par espèce*

5 *spécimens*

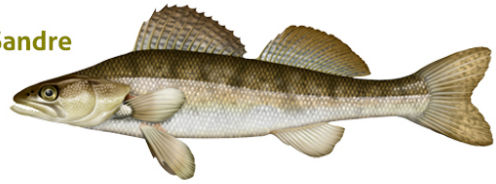

2 *spécimens*

1 spécimen

* **0** *en eaux vives du 3e samedi de mars au 1er samedi de juin*

1.2 Autres règles générales

- Le prélèvement de l'ombre commun et du corégone est interdit (partout et tout le temps)
- La pêche au vif est autorisée uniquement au moyen des espèces suivantes :

Espèces autorisées pour la pêche aux vifs *	
Ablette commune	Goujon
Ablette spirlin	Grémille
Brème commune	Ide mélanote
Brème bordelière	Loche franche
Carpe commune	Perche fluviatile
Carassin commun	Rotengle
Chevaine	Tanche
Gardon	Vairon

*sauf pour les variétés colorées de ces espèces quand elles existent.

- Les poissons utilisés pour la pêche au vif ne peuvent être remis à l'eau, lorsqu'ils n'ont pas été capturés sur le lieu de la pêche au vif.
- « Catch and release » pour la truite Fario sur le lac de la Plate Taille.
- Tout contenant destiné à détenir sur le lieu de pêche ou à transporter des poissons et écrevisses est désormais individuel et personnel. L'usage de la bourriche métallique est interdit.

2. En eaux VIVES :

- Interdiction du prélèvement du brochet entre l'ouverture de la pêche de la truite (3e samedi de mars) et l'ouverture de la pêche du brochet (1er samedi de juin).
- Uniformisation à 60 cm pour la taille minimale de prélèvement du brochet.

3. En eaux MIXTES :

- Pêche des espèces du groupe 2, reprenant notamment les carnassiers, désormais autorisée jusqu'au 31 janvier.
- Pêche avec des hameçons sans ardillon ou à ardillon écrasé obligatoire.

- Il est désormais possible de pêcher aux leurres et au poisson mort manié entre le 3e samedi de mars et l'ouverture du brochet (1er samedi de juin). Dans ce contexte, l'utilisation de leurres ou de montures, d'une longueur maximale de 7 cm hameçons et poissons compris, peuvent être utilisés. Le vairon et le goujon sont les seules espèces pouvant être utilisées sur une monture.

- Les affluents de l'Escaut et de la Lys du sous-bassin hydrographique Escaut-Lys sont désormais considérés comme des eaux mixtes.

4. En eaux CALMES :

- Pêche des espèces du groupe 2, reprenant notamment les carnassiers, désormais autorisée jusqu'au 31 janvier.

- La pêche aux appâts artificiels d'une longueur de 7 cm maximum et munis d'un hameçon simple, utilisés avec un matériel propre à la pêche à la mouche, est désormais autorisée entre le 1er février et le vendredi qui précède le 1er samedi de mars.

- Interdiction de pêche à moins de 25 m en AMONT d'un déversoir ou barrage. L'interdiction concerne aussi la zone située dans les 50 m en AVAL de ces barrage et déversoir.

- Les étangs de Happe alimentés par le ruisseau des Cresses à Ciney, l'étang communal d'Ochamps à Libin et le Hemlot à Hermalle-sous-Argenteau sont désormais considérés comme des eaux calmes.

- Plus de taille minimale de prélèvement pour le gardon et le rotengle en Meuse.

Nous publierons des informations supplémentaires concernant, les nouveaux permis C (d'ici le 20 mars) et L (avant son entrée en vigueur, le 01/01/2022). Ainsi que sur les conditions de transport des poissons.